Proposition d'amendement au
PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'amendement proposé vise à exonérer les salariés et fonctionnaires infirmiers de la cotisation à l'ordre des infirmiers et à les soustraire de la tutelle de cette instance dès lors qu'ils sont salariés et/ou fonctionnaires ou réservistes.

Exposé des motifs :

Indispensables et incontournables partenaires du paysage sanitaire, social et médico-social ou de celui du maintien à domicile, ce sont cinq cent mille (500 000) personnes qui exercent la profession d'infirmier[1]. Ils œuvrent au service des structures et répondent aux besoins des usagers.
Dans ce secteur majoritairement féminin, plus de 82 % d'entre elles, soit quatre cent dix mille professionnelles (410 000) sont salariées ou fonctionnaires, 90 000 ayant un exercice libéral.

Leurs conditions d'exercice de salariés et fonctionnaires sont encadrées par des règles professionnelles d'une part, des statuts ou conventions collectives d'autre part. Ces professionnels sont représentés :

- au niveau national, par le Haut conseil des professions paramédicales ;
- dans leurs établissements, par des CE[2] et/ou CTE[3] ainsi que des CAP[4], dont les membres sont élus sur listes syndicales ou sur listes libres ;
- en externe, et en tant que de besoin par des syndicats voire des associations auxquels ils font librement le choix d'adhérer.

Les infirmiers salariés et fonctionnaires n'avaient, dès lors, nul besoin d'une structure ordinale. Ils refusent massivement d'être objet de pressions, passibles de sanctions disciplinaires supplémentaires que l'ordre entend mettre en place. En outre, l'instauration de la chambre disciplinaire prévue à l'ordre génère la potentialité d'une double peine qui nous paraît en complète contradiction avec les principes fondamentaux du droit français en la matière.

➢ Sur l'inscription à l'ordre :

Rappelons que la Loi Hôpital Patients Santé et Territoires (HPST), en son article 63, stipule que « L'ordre national des infirmiers a un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir la communication. **Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des infirmiers au tableau tenu par l'ordre** ».

---

[1] Chiffres de la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS).
[2] Comité d'entreprise.
[3] Comité technique d'établissement.
[4] Commission administrative paritaire.

Au mépris de cette loi, et de ses décrets d'application à venir, l'ordre infirmier a adressé un courrier comminatoire aux professionnels concernés pour leur imposer :

- une démarche volontaire d'inscription à cet ordre,
- un questionnaire à caractère inquisitoire qui menace de non-inscription à l'ordre tout professionnel refusant de transmettre tout ou partie des éléments demandés dont un droit d'accès direct pour l'ordre à leur casier judiciaire,
- une cotisation *non symbolique* puisqu'elle est de 75 €.

Compte tenu de la loi et de cette démarche entachée pour le moins d'irrégularité – que nul ne peut cautionner – l'ensemble des professionnels soutenus dans cette démarche par notre organisation syndicale, s'oppose à cette inscription à l'ordre et fait le choix d'un boycott de renvoi des dossiers.

Aujourd'hui, un nombre important de professionnels infirmiers nous interpellent ainsi que leurs députés et/ou sénateurs et s'indignent de l'injonction qui leur est faite, tant de s'inscrire à un ordre professionnel que de répondre à un questionnaire de 8 pages qu'ils considèrent trop intrusif, et de régler une cotisation pour légitimer un droit d'exercice qu'ils détiennent par leur titre professionnel et leur enregistrement au fichier ADELI.

Rappelons, si besoin est, que les infirmiers ont d'ailleurs exprimé qu'ils ne considéraient pas l'ordre souhaitable, en refusant massivement de participer aux élections ordinales où le taux d'abstention était proche des 87 %[5]. Pour eux, comme pour la CFDT Santé-Sociaux, si l'ordre est légal, il n'est ni représentatif, ni légitime.

Dans un contexte :

- de pénurie de personnels paramédicaux,
- de pyramide des âges prévoyant des départs massifs à la retraite sur la période et jusqu'en 2015,
- de vieillissement important des personnes à prendre en charge en institution avec de lourdes pathologies,

de telles mesures (mise en place de l'ordre infirmier, dossier inquisitoire et appel à cotisation obligatoire) ne peuvent que diminuer l'attractivité de la profession et renforcer les problèmes d'effectifs, alors même que tous cherchent à la revaloriser, notamment à travers l'attribution du grade Licence aux infirmiers et l'entrée de leur formation dans le cadre du dispositif L, M, D[6].

Les infirmiers salariés et fonctionnaires s'interrogent aussi sur le fait que la mission de service public attribuée à l'ordre doive être financée par eux.

De plus, la très grande majorité des infirmiers, fonctionnaires ou salariés, établit une déclaration simplifiée de revenus qui ne leur permet pas une déductibilité de la cotisation ordinale ou un crédit d'impôt dans leur déclaration, contrairement aux professions libérales.

➢ **Sur la cotisation :**

Alors que la loi HPST ouvrait une possibilité de différenciation, l'ordre infirmier ne différencie ni les salariés, ni les libéraux dont les revenus sont pourtant nettement supérieurs (du simple au

---

[5] 13 % de votants.
[6] Licence, Master, Doctorat.

double). Il ne prend pas en compte non plus les quotités de temps de travail, temps plein ou partiel, ni les différents niveaux de rémunération.

La structure ordinale montre d'ores et déjà le peu de cas qu'elle fait des professionnels à exercice salarié :

- en imposant une cotisation ordinale unique ;
- en fixant la cotisation à 75 €, ce qui lui rapportera plus de 38 millions d'euros, alors même que les députés et sénateurs soutenant cette Loi tablaient sur une cotisation suffisante de 10 € ;
- en créant, par cette cotisation, une inégalité flagrante de traitement, celle-ci n'étant pas déductible pour les salariés.

Dans une période de crise sociale et de tension, ce nouveau mode d'amputation du pouvoir d'achat des professionnels salariés et fonctionnaires est perçu comme inacceptable par tous.

C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale, nous sommes porteurs d'une proposition d'amendement que nous vous demandons de soutenir.

Proposition d'amendement au
PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La loi doit prévoir que :

« L'ensemble des pouvoirs réglementaires et autres dédiés aux ordres paramédicaux ne peuvent s'appliquer aux salariés et fonctionnaires dès lors que la profession est exercée exclusivement à ce titre.

En conséquence, l'ordre des infirmiers n'a pas force d'action sur les salariés et fonctionnaires paramédicaux et ne peut agir directement contre ces personnels. Sa mission se limite aux conseils et études prospectives sur les règles générales de la profession, sans pouvoir décisionnel individuel ou collectif.

L'inscription au tableau ordinal est automatique conformément à l'article 63 de la Loi HPST. L'inscription à cet ordre a valeur unique de recensement au niveau des professionnels paramédicaux salariés et fonctionnaires et n'entraîne aucune soumission des salariés et fonctionnaires à son égard.

L'exercice professionnel des infirmiers, salariés et fonctionnaires, est lié à leur seule inscription automatique au tableau tenu par l'ordre infirmier. »

A l'article L. 4311-15 du code de la Santé publique est ajouté :

« Pour les salariés et fonctionnaires infirmiers, l'inscription au tableau ordinal est automatique et la cotisation n'est pas due ».

L'article L. 4312-7 du même Code, alinéa II, troisième paragraphe, est modifié comme suit :

« La cotisation est obligatoire. Toutefois la cotisation n'est pas due par les infirmiers, salariés et fonctionnaires, ni par l'infirmier ou l'infirmière réserviste sanitaire dès lors qu'il ou elle n'exerce la profession qu'à ce titre ».

Le décret n° 2007-552 relatif à la composition, aux modalités d'élections et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et ayant modifié le code de la Santé publique (JO n° 88 du 14/04/2007) est modifié afin que : ***« En termes de discipline, nul salarié ou fonctionnaire infirmier ne relève de l'ordre infirmier. »***